

STATUTS

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE (SAS)

2LBTP

Capital social : 2000 euros

Associés fondateurs :

Caroline CECCHINEL née le 4 février 1986 à Chambéry, demeurant 46 allée des chamois 73250 St pierre d'albigny, mariée sous le régime de la communauté, de nationalité française,
Pascal CECCHINEL, né le 17 mai 1951 à Aiguebelle, habite à Chambéry, marié sous le régime de la communauté, de nationalité française

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

Établis à St Pierre d'Albigny, le 10 juin 2026

TITRE I – FORME, DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE, DURÉE

Article 1 – Forme

Il est constitué entre les soussignés et tous ceux qui deviendront ultérieurement associés, une Société par Actions Simplifiée (SAS) régie par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale :

2LBTP

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du capital social, du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville du greffe d'immatriculation.

Article 3 – Objet social

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La location, l'achat, la vente, la distribution, l'importation et l'exportation de matériels, équipements, véhicules, outillages et fournitures destinés notamment aux secteurs du bâtiment, des travaux publics, de l'industrie et des espaces verts ;
- La maintenance, l'entretien, la réparation et le dépannage de ces matériels et équipements ;
- Le négoce de pièces détachées, accessoires et consommables ;
- La prestation de services, de conseil, d'assistance technique, de formation et d'accompagnement liés à ces activités ;
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à :

46 Allée des chamois 73250 St Pierre d'Albigny

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par décision du Président. Le transfert dans tout autre lieu est décidé par les associés statuant dans les conditions prévues aux présents statuts.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 2000 euros (deux mille euros), divisé en 100 actions de 20 euro(s) chacune, entièrement souscrites et libérées.

La répartition du capital entre les associés fondateurs est la suivante :

Associé 1 – Caroline CECCHINEL: 99 actions, soit 99 % du capital

Associé 2 – Pascal CECCHINEL: 1 action, soit 1 % du capital

Article 7 – Modification du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi et par décision collective des associés statuant dans les conditions définies à l'article 19 des présents statuts. En cas d'augmentation de capital, les associés bénéficient d'un droit préférentiel de souscription proportionnel à leur quote-part dans le capital social existant, sauf renonciation expresse.

Article 8 – Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Article 9 – Droits attachés aux actions

Chaque action confère à son titulaire un droit proportionnel dans les bénéfices et dans l'actif social, au prorata du nombre d'actions qu'il possède. Elle donne droit à une voix dans toutes les décisions collectives.

Article 10 – Cession et transmission des actions

Les actions sont librement cessibles entre associés.

Par dérogation à toute procédure d'agrément, les cessions d'actions réalisées au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé sont libres et ne nécessitent aucune autorisation préalable de la Société ou des associés.

Les cessions au profit de tiers non associés sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

La cession d'actions est opposable à la Société dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

TITRE III – DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 11 – Président

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, nommé par décision collective des associés.

Le premier Président de la Société est :

Caroline CECCHINEL

né(e) le 4 FÉVRIER 1986 à Chambéry, de nationalité Française, demeurant 46 allée des chamois 73250 St Pierre D'Albigny

Le Président est nommé pour une durée de 5 ans. Il est rééligible. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif.

Article 12 – Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

À titre d'exemple non exhaustif, le Président est habilité à :

- Signer tout contrat, convention, acte ou engagement au nom de la Société ;
- Ouvrir et clôturer tout compte bancaire ;
- Recruter, licencier et gérer le personnel ;
- Ester en justice, tant en demande qu'en défense ;

- Accomplir tous actes conservatoires et d'administration.

Toutefois, les actes suivants sont soumis à l'autorisation préalable des associés :

- Tout investissement ou engagement d'un montant supérieur à [SEUIL] euros ;
- La conclusion ou la résiliation de tout contrat de crédit-bail, emprunt ou garantie ;
- La cession ou l'acquisition de tout actif immobilier ou fonds de commerce ;
- La prise de participation dans toute autre société.

Article 13 – Rémunération du Président

Le Président peut percevoir une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par décision collective des associés. Cette rémunération peut être révisée à tout moment dans les mêmes conditions.

Article 14 – Conventions réglementées

Toute convention intervenant entre la Société et son Président, l'un de ses associés, ou une société contrôlée par l'un d'eux, doit faire l'objet d'une information préalable aux associés. Ces derniers statuent sur ladite convention dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts. L'intéressé ne prend pas part au vote.

TITRE IV – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 15 – Compétences des associés

Les décisions suivantes relèvent exclusivement de la compétence des associés :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- Modification du capital social ;
- Modification des présents statuts ;
- Nomination et révocation du Président ;
- Approbation des conventions réglementées ;
- Dissolution anticipée de la Société ;
- Transformation de la Société en une autre forme sociale ;
- Toute décision excédant les pouvoirs du Président tels que définis à l'article 12.

Article 16 – Modalités de consultation

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président ou sur demande d'un associé :

- En réunion (assemblée), les associés étant convoqués par lettre recommandée avec avis de réception ou par courriel avec accusé de réception, adressée au moins quinze (15) jours avant la date prévue ; ou
- Par consultation écrite (courrier, courriel ou tout autre support dématérialisé garantissant l'identité de l'associé).

Les associés peuvent également participer aux décisions par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

Article 17 – Quorum et majorité

Sauf dispositions légales ou statutaires contraires, les décisions ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

Les décisions extraordinaires (modification des statuts, augmentation ou réduction de capital, transformation, fusion, dissolution) sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents ou représentés.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix proportionnel à sa participation dans le capital social.

Article 18 – Procès-verbaux

Les délibérations des associés, qu'elles soient prises en réunion ou par consultation écrite, font l'objet de procès-verbaux, signés par tous les associés ayant participé au vote. Ces procès-verbaux sont retranscrits sur le registre des décisions sociales tenu au siège de la Société.

Article 19 – Droit d'information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance des documents sociaux : statuts, procès-verbaux des décisions collectives, comptes annuels et rapports du commissaire aux comptes le cas échéant, pour les trois derniers exercices. Ce droit s'exerce au siège social ou, le cas échéant, au lieu du principal établissement, après en avoir informé le Président.

TITRE V – COMPTES SOCIAUX ET RÉSULTATS

Article 20 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la Société et se terminera le 31 décembre 2026.

Article 21 – Comptes annuels

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des éléments actifs et passifs de la Société et établit les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Ces documents, accompagnés du rapport de gestion, sont soumis à l'approbation des associés dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 22 – Affectation du résultat

Le bénéfice distribuable est constitué du bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes portées en réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur le bénéfice net de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le solde est à la disposition des associés, qui peuvent décider sa mise en distribution à titre de dividendes, son affectation à tout poste de réserve ou son report à nouveau, dans les conditions fixées par la loi.

Les dividendes sont mis en paiement dans les délais fixés par la réglementation en vigueur et selon les modalités décidées par les associés.

TITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 23 – Dissolution

La Société est dissoute à l'expiration de sa durée statutaire ou par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) du capital social.

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société. L'associé unique peut décider de la dissolution anticipée ou de la transformation de la Société.

La dissolution est sans effet à l'égard des tiers tant qu'elle n'a pas été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 24 – Liquidation

Lors de la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par les associés. Le liquidateur représente la Société pendant la période de liquidation. Il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Le produit net de la liquidation, après paiement du passif et remboursement du capital, est partagé entre les associés au prorata de leur participation dans le capital social.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 – Commissaire aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice, deux des trois seuils suivants : total du bilan supérieur à 4 millions d'euros, chiffre d'affaires hors taxes supérieur à 8 millions d'euros, effectif permanent supérieur à 50 salariés.

En dehors de ces cas, les associés peuvent décider de nommer volontairement un commissaire aux comptes titulaire. Dans ce cas, un commissaire aux comptes suppléant doit également être désigné.

Article 26 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés eux-mêmes, soit entre les associés et la Société, concernant les affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents du ressort du siège social.

Article 27 – Frais de constitution

Les frais, droits et honoraires entraînés par la constitution de la Société seront pris en charge par la Société et amortis dans les conditions légales, au plus tard à la fin du cinquième exercice.

Article 28 – Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les associés font élection de domicile à leur adresse respective mentionnée dans l'acte de constitution.

SIGNATURES

Fait à St Pierre d'Albigny, le 22 juin 2026, en autant d'originaux que de parties.

Les Associés fondateurs :

Associé 1 – Caroline CECCHINEL
[PRÉSIDENTE/ Française/ 04/02/1986]

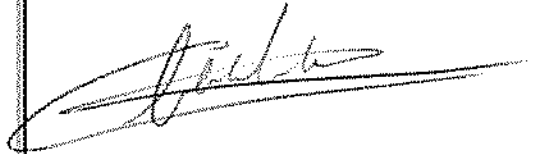
Lu et approuvé



Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

Associé 2 – Pascal CECCHINEL
[Associé / Française / 17/05/1951]

lu et approuvé



Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

Le Président :

Président – Caroline CECCHINEL

lu et approuvé



Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »